



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2022-009

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /**

87-2022-01-26-00001 - Liste des personnes membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, désignées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives. (2 pages)

Page 4

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2022-01-12-00006 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Compreignac (2 pages)

Page 7

87-2022-01-12-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2531 du 20 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Nexon (2 pages)

Page 10

87-2022-01-12-00007 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Germain-Les-Belles (2 pages)

Page 13

87-2022-01-12-00004 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique de Mézières-sur-Issoire (2 pages)

Page 16

87-2022-01-24-00008 - Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2022 (3 pages)

Page 19

87-2022-01-20-00005 - Arrêté portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 87-331 (2 pages)

Page 23

87-2022-01-24-00006 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'agrandissement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Les Bergeries", commune de Saint-Junien-Les-Combes (10 pages)

Page 26

87-2022-01-18-00004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Le Jabillon", commune de Saint-Martin-Terressus (10 pages)

Page 37

87-2022-01-24-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Les Courades", commune de Berneuil (10 pages)

Page 48

87-2022-01-24-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Patural des Rues Nord", commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe (10 pages)	Page 59
87-2022-01-24-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Pierres Pointues", commune de Saint-Cyr (10 pages)	Page 70
87-2022-01-24-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Vergnes du Moulin", commune de Dompierre-les-Eglises (10 pages)	Page 81
87-2022-01-24-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Vergnes du Moulin", commune de Dompierre-Les-Eglises (10 pages)	Page 92
87-2022-01-24-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau existants à usage de pisciculture à valorisation touristique situés au lieu-dit "Gandeloup", commune de Nieul (10 pages)	Page 103
87-2022-01-20-00004 - Liste des estimateurs en Haute-Vienne (1 page)	Page 114

#### **Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet**

87-2022-01-26-00002 - Arrêté fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport de Limoges-Bellegarde aux vols extra-Schengen (3 pages)	Page 116
---	----------

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-01-26-00001

Liste des personnes membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, désignées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives.

**Liste des personnes membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, désignées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives.**

La Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Vienne,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4,

Vu la décision du 04/05/2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Vienne, en matière de pouvoirs propres ;

Vu la décision du 16/09/2021 de La Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Vienne portant délégation de signature à Madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe du travail, cheffe du service accès au droit et dialogue social en matière de pouvoirs propres ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

La publication au RAA de la liste actualisée ci-après est sollicitée.

**Liste des personnes membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, désignées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives.**

- **au titre de la CPME :**  
titulaire : Madame Laurence BEAUBELIQUE  
suppléante : Madame Stéphanie QUEYROU
- **au titre du MEDEF :**  
titulaire : Monsieur Régis TRANCHANT  
suppléant : Monsieur Guillaume LANAVE
- **au titre de l'U2P :**  
titulaire : Monsieur Julien DARTHOU  
suppléant : Monsieur Olivier CHABAUDIE

- **au titre de l'UDES :**  
titulaire : Madame Stéphanie SORREL  
suppléant : Monsieur Olivier DUTHEIL
- **au titre de la CFDT :**  
titulaire : Monsieur Joël EVRARD  
suppléant : Madame Martine LEVEQUE
- **au titre de la CFE/CGC :**  
titulaire : Monsieur Damien STEICHEN  
suppléant : Monsieur Arnaud HIBON
- **au titre de la CFTC :**  
titulaire : Monsieur Jean-Claude LAMOTTE  
suppléant : Monsieur Pascal JUDE
- **au titre de la CGT :**  
titulaire : Monsieur Arnaud RAFFIER  
suppléant : Monsieur Laurent MONTEIL
- **au titre de la CGT/FO :**  
titulaire : Monsieur Serge ROZIER  
suppléant : Monsieur Fabrice GROS
- **au titre de l'UNSA :**  
titulaire : Monsieur Jean-François MORICEAU  
suppléant : Monsieur Michel POUYAUD

**Cette présente liste annule et remplace celle du 26/04/2018 publiée au RAA le 05/05/2018**

Fait à Limoges, le 26 janvier 2022

P/Le Directeur régional et par subdélégation,  
La Cheffe du service ADDS de la DDETSPP87

Nathalie DUVAL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-12-00006

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Compreignac



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE COMPREIGNAC**

N° 42

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « KOPICORO » de Compreignac, réuni en assemblée générale en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 11 janvier 2022 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur ROUX Patrick, 10 rue du Point du Jour, 87140 Compreignac, président,
- Monsieur MARTIN Yannick, 39 route Circum Lacustre, Montimbert, 87140 Compreignac, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète,  
Pour la directrice par intérim,  
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-12-00005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2531 du 20 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Nexon



N° 41

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2531 DU 20 DÉCEMBRE 2021 PORTANT  
AGRÈMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE  
DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE NEXON**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;  
Vu l'arrêté n° 2531 du 20 décembre 2021 indiquant une mauvaise adresse concernant monsieur QUANTIN Bernard ;  
Considérant la nécessité de modifier l'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2021 ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

**ARRÊTE**

- Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2531 du 20 décembre 2021 est modifié en ce sens :
- Monsieur QUANTIN Bernard, 13 Impasse Jean Moulin, 87800 Nexon, trésorier.
- Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2531 du 20 décembre 2021 restent inchangées.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète,  
Pour la directrice par intérim,  
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-12-00007

Arrêté portant agrément du président et du  
trésorier de l'association agréée de pêche et de  
protection du milieu aquatique de  
Saint-Germain-Les-Belles



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES**

N° 44

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA TRUITE DE LA BRIANCE » de Saint-Germain-Les-Belles, réuni en assemblée générale en date du 27 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 11 janvier 2022 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur POUMELLE Jean-Marie, 22 avenue de la Gare, 87380 Saint-Germain-Les-Belles, président,
- Monsieur MOREAU Jean-Marie, Pont de la gare, 87380 Saint-Germain-Les-Belles, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète,  
Pour la directrice par intérim,  
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-12-00004

Arrêté portant agrément du président et du  
trésorier de l'association de pêche et de  
protection du milieu aquatique de  
Mézières-sur-Issoire



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE MÉZIÈRES-SUR-ISSOIRE**

N° 43

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « SOCIETE DE PECHE » de Mézières-Sur-Issoire, réuni en assemblée générale en date du 04 décembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 11 janvier 2022 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

– Monsieur PETIT William, 41 Bessereix Mézières-Sur-Issoire, 87330 Val d'Issoire, président,

– Monsieur BERGER André, 33 boulevard des petits carmes, 87000 Limoges, trésorier.

Leurs mandats débuteront le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 12 janvier 2022

Pour la Préfète,  
Pour la directrice par intérim,  
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-24-00008

Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2022



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE  
LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA  
PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP PEUT  
ÊTRE MIS EN OEUVRE POUR L'ANNÉE 2022**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2021, paru au Journal Officiel de la République Française le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (NOR : AGRT1928535A) ;

Vu le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

Vu l'avis favorable des membres de la cellule de veille Loup lors de la réunion par visioconférence du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 14 janvier 2022, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne (cercles 2 et 3) pour l'année 2022 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés en 2021 et 2022 dans le département de la Haute-Vienne, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 JAN. 2022

La Préfète



Fabienne BALUSSOU



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-20-00005

Arrêté portant fermeture de l'établissement  
d'élevage n° 87-331



## **ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE N° 87-331**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 413-39 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A situé au « Puy Gourdaud » sur la commune de La-Croisille-sur-Briance au bénéfice de Monsieur Sébastien Arnaud domicilié « le Bourg » sur la commune de Saint-Vitte-sur-Briance ;  
Considérant la demande en date du 17 décembre 2021 de Monsieur Sébastien Arnaud de mettre fin à son élevage de sanglier ;  
Considérant que les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité n'ont constaté aucun animal, ni de trace de présence évidente lors de la visite du 13 septembre 2021 ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

- Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A sous le n° 87-331.
- Article 2 : L'établissement d'élevage de sangliers n° 87-331, situé à « Le Puy Gourdeau » sur la commune de La-Croisille-sur-Briance est déclaré fermé à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 : Afin d'éviter la création de « pièges à gibier » et faciliter le passage naturel de la faune sauvage, Monsieur Sébastien Arnaud, propriétaire du site, veillera au maintien en bon état de la clôture ou procédera au démantèlement des installations (parc de contention, système de capture...) présentes au sein du parc d'élevage ainsi que des clôtures en retirant le grillage en continuité sur la moitié du linéaire au moins.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
chasse.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr

Article 5 : La directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La-Croisille-sur-Briance et inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Limoges, le **20 JAN. 2022**

La directrice par intérim,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-24-00006

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'agrandissement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Les Bergeries", commune de Saint-Junien-Les-Combes



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION AU  
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'AGRANDISSEMENT ET  
A L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « LES BERGERIES »,  
COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LES-COMBES**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par l'EARL Du Mont au Picard, représenté par Monsieur Jean-François Lecourt, demeurant à Le Mont au Picard 87300 Saint-Junien-Les-Combes, relatif à l'agrandissement et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Les Bergeries » sur les parcelles cadastrées section OD, numéros 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0566 et 0686 dans la commune de Saint-Junien-Les-Combes ;

Vu le dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'EARL Du Mont au Picard, représenté par Monsieur Jean-François Lecourt, demeurant à Le Mont au Picard 87300 Saint-Junien-Les-Combes, concernant l'agrandissement et l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation de superficie de 1,10 hectare, au lieu-dit « Les Bergeries » sur les parcelles cadastrées section OD, numéros 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0566 et 0686 dans la commune de Saint-Junien-Les-Combes ;

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87006300.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet agrandissement, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser l'agrandissement, l'aménagement du barrage du plan d'eau existant et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à

la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

### **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

#### **Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, des eaux de sources et des eaux de ruissellement.

#### **Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

#### **Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

#### **Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 300,00 m<sup>2</sup>. Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mise en place sur une longueur minimale de 40,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,45 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

#### **Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 14 : Dérivation et partiteur amont :**

Une dérivation busée de diamètre 300 mm est réalisée sur la totalité de la longueur du plan d'eau.

Un partiteur est mis en place en amont de la conduite, permettant ainsi le maintien du débit minimal dans le milieu (0,4 l/s). Le partiteur est réalisé permettant une répartition de

2/3 (cours d'eau - canalisation de diamètre 300 mm) - 1/3 (pétitionnaire - canalisation de diamètre 250 mm.)

**Article 15 : Débit réservé ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit à 4,0 l/s ou soit au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de l'ouvrage permettant le prélèvement.

**Article 16 : Déconnexion et période de remplissage :**

L'ouvrage de prélèvement présenté au sein du présent dossier permet le maintien d'un débit dans le milieu en aval en permanence, débit correspondant à minima au débit réservé défini ci-dessus. Son aménagement permet la déconnexion totale du plan d'eau durant la période indiquée ci-après.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

**Article 17 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 18 : Mesures compensatoires pour les plans d'eau numéro 87012872 et numéro 87006300 : :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation se décompose en deux sites. Un se situe au lieu-dit « Les Pradelles » sur les parcelles cadastrées section OD numéros 0309 et 0311, d'une superficie de 1,85 ha, mais comportant une zone humide de 0,40 ha et l'autre se situe au lieu-dit « La Gardelles » sur la parcelle cadastrée section OC numéro 0356, d'une superficie de 0,55 ha, mais comportant une zone humide de 0,22 ha. Les deux sites se situent dans la commune de Saint-Junien-Les-Combes. Les mesures suivantes seront mises en place pour deux sites, compte tenu de la destruction de 0,06 ha et de 0,32 ha de zone humide nécessaire à la réalisation des deux projets par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie cumulée des parcelles concernées est de 0,62 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

## **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 19:** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable

de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

## **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 20 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 21 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

## **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 22 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 23 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 24 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 25 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### **Article 26 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit réservé (4,0 l/s).

## **Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 27 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 28 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 29 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Section X - Dispositions diverses**

**Article 30 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 31 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 32 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 33 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 34 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 35 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Junien-Les-Combes, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 36 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 37 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Saint-Junien-Les-Combes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **24 JAN. 2022**  
Pour la préfète,  
Pour la directrice départementale des territoires  
par intérim,  
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022**

**Propriétaire : EARL Du Mont au Picard – représenté par Monsieur Jean-François Lecourt  
Bureau d'études : ERIS Environnement**

<b>Ouvrages / Caractéristiques</b>	<b>Projet du propriétaire</b>
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par un cours d'eau, des eaux de sources et des eaux de ruissellement.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,50 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 25,00 m. Longueur totale estimée à 100,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 45 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de prélèvement	<i>Répartition des eaux du cours d'eau : 2/3 cours d'eau – 1/3 propriétaire Mise en place d'un dispositif permettant l'interdiction de prélever. 2/3 cours d'eau assuré par une canalisation de diam 300 mm 1/3 propriétaire assuré par une canalisation de diam 250 mm et surélevé de 5 cm permettant ainsi le maintien du débit réservé dans le milieu en tout temps.(débit de 4,0 l/s)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 3,00 m Profondeur de 0,55 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage et à minima de 4,00m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 6,00 m en entrée Profondeur de 45 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 0,80 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 300 m<sup>2</sup> Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 40,00 m</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif mis en place au niveau de l'ouvrage de répartition amont permettant par tout temps le maintien du débit réservé ( débit de 4,0 l/s ). Seuil en béton de 5 cm de haut sous la prise d'eau</i>
Déconnexion	<i>Dispositif mis en place au sein de l'ouvrage de répartition Répartiteur de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 0,50 m de haut Mise en place d'une planche : sur la sortie vers le plan d'eau en période hors remplissage . Ouvrage permettant d'assurer la déconnexion de l'ouvrage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-18-00004

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Le Jabillon", commune de Saint-Martin-Terressus



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION  
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT  
« LE JABILLON », COMMUNE DE SAINT-MARTIN-TERRESSUS**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 1984 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Vu la décision du 02 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 22 mars 2016 et complétée en dernier lieu le 20 septembre 2021 par Monsieur Jean-Marc et Madame Florence CHAIGNON, demeurant au 5 Le Couret, 23 800 La Celle Dunoise, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Jabillon » sur les parcelles cadastrées section OB numéros 1312a et 1312b dans la commune de Saint-Martin-Terressus ;

Vu l'avis du propriétaire saisi pour avis en date du 9 décembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur Jean-Marc et Madame Florence CHAIGNON, demeurant au 5 Le Couret, 23800 La Celle Dunoise, propriétaires, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'une superficie de 0,325 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Le Jabillon » sur les parcelles cadastrées section OB numéros 1312a et 1312b dans la commune de Saint-Martin-Terressus. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87004117.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à toutes les entrées et exutoires de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », équipé d'un ouvrage de répartition, et pose d'un plan de grilles fixe afin de clôturer le plan d'eau,,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu,
- Réhabiliter le moine permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, et mettre en place le dispositif pour le respect du débit réservé,
- Supprimer la végétation ligneuse et maintenir la pente aval du barrage sans végétation ligneuse.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

#### **Article 7 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments :**

Un bassin de décantation sera mis en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,50 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus de la talonnette). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

#### **Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fera à l'entrée du déversoir de crue et à l'amont des grilles.

#### **Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé :**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un robinet sera mis en place dans le moine afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation. Le contrôle sera assuré par la mise en place d'un dispositif en sortie de la canalisation de vidange (support de 20 cm permettant de glisser un seuil avec encoche).

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 0,39 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

#### **Article 14 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

#### **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

#### **Article 16 : Période.**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 18 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 19 : Population piscicole :**

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

#### **Article 20 : Curage.**

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

#### **Article 21 : Remise en eau.**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

#### **Section V – Dispositions piscicoles**

**Article 22 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## **Section VIII - Dispositions diverses**

**Article 32 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Martin-Terressus reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 38 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

#### Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Martin-Terressus, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 18 janvier 2022

Pour la Préfète,  
pour la directrice par intérim,  
le chef de service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés  
et extraits du dossier définitif en date du 20 septembre 2020**

**Propriétaire : Monsieur Jean-Marc et Madame Florence CHAIGNON  
Bureau d'études : Impact Conseil / Madame TERRACOL**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau non dénommé, affluent du Trieux, (1ère catégorie), lui-même affluent de la Tardoire. Un plan de grille sera mis en place à l'amont du plan d'eau.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 22 ha Crue centennale : 0,600 m<sup>3</sup>/s _ Module 3,22 l/s QMNA5 : 0,39 l/s Superficie totale du plan d'eau : 3250 m<sup>2</sup></i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 6,50 m Largeur en crête de 5,00 m. Longueur totale de 67 m environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure ou égale à 70 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir en deux parties : 1,80m + retour de 0,90 m - pente de 1,5 % : longueur totale de la lame déversante de 2,70 ml. Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 1,5 % : Largeur de 1,50 m et profondeur de 0,70 m à l'entrée du canal, talonnette de 0,20 m à l'entrée du déversoir Grille réglementaire de 0,20 m à l'entrée du canal Longueur : 5 ml Le canal est poursuivi par une canalisation busée de 150 mm. Un coursier à ciel ouvert sera mis en place au-dessus de la buse afin de palier à la mise en charge de celle-ci.</i>
Système de vidange	<i>Présence d'un moine à réhabiliter.</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Réhabilitation du moine. Mise en place de grilles permanentes réglementaires dans la pêcherie.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un bassin de décantation déconnecté de 66 m<sup>2</sup> environ</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 3,00 x 1,20 x 0,50 m de haut. Pose d'un plan de grille fixe réglementaire (10 mm entre barreaux)</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Le moine sera équipé d'un robinet qui permettra de caler le débit de sortie à 0,39 l/s. Le contrôle sera assuré par la mise en place en sortie de la canalisation de vidange d'un aménagement qui permettra ce contrôle. Support de 20 cm permettant de glisser un seuil avec encoche en V.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-24-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Les Courades", commune de Berneuil



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « LES COURADES », COMMUNE DE BERNEUIL**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par l'EARL Du Mont au Picard, représenté par Monsieur Jean-François Lecourt, demeurant à Le Mont au Picard 87300 Saint-Junien-Les-Combes, relatif à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Les Courades » sur les parcelles cadastrées section 0C, numéros 0209 et 0210 dans la commune de Berneuil ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'EARL Du Mont au Picard, représenté par Monsieur Jean-François Lecourt, demeurant à Le Mont au Picard 87300 Saint-Junien-Les-Combes, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,63 hectare, au lieu-dit « Les Courades » sur les parcelles cadastrées section 0C, numéros 0209 et 0210 dans la commune de Berneuil.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012872.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet agrandissement, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,

- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 150,00 m<sup>2</sup>. Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mise en place sur une longueur minimale de 20,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

**Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

**Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

**Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :**

L'implantation, l'aménagement et l'alimentation de l'ouvrage ne permettent pas le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (alimentation par des eaux de drainage uniquement)

**Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :**

L'ouvrage de prélèvement des eaux de drainage permet la déconnexion du plan d'eau du fait de sa conception et de son aménagement. L'isolement du plan d'eau du réseau hydrographique et garantissant le prélèvement au strict volume nécessaire est assuré en complément par un fossé de contournement.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

**Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 17 : Mesures compensatoires pour les plans d'eau numéro 87012872 et numéro 87006300 :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation se décompose en deux sites. Un se situe au lieu-dit « Les Pradelles » sur les parcelles cadastrées section OD numéros 0309 et 0311, d'une superficie de 1,85 ha, mais comportant une zone humide de 0,40 ha et l'autre se situe au lieu-dit « La Gardelles » sur la parcelle cadastrée section OC numéro 0356, d'une superficie de 0,55 ha, mais comportant une zone humide de 0,22 ha. Les deux sites se situent dans la commune de Saint-Junien-Les-Combes. Les mesures suivantes seront mises en place pour deux sites, compte tenu de la destruction de 0,06 ha et de 0,32 ha de zone humide nécessaire à la réalisation des deux projets par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie cumulée des parcelles concernées est de 0,62 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.

- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

## **Section V – Dispositions relatives à l’irrigation**

**Article 18 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

## **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 19 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 20 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

## **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 21 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 22 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 23 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 24 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 25 : Fonctionnement du plan d'eau.**

Un ouvrage permettant le remplissage du plan d'eau est réalisé sur la sortie du réseau de drainage, conformément à l'ouvrage défini au sein du présent dossier. Sa conception permet d'assurer la déconnexion du plan d'eau en période d'interdiction.

#### **Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

#### **Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Berneuil reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Berneuil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **24 JAN. 2022**

Pour la préfète,

Pour la directrice départementale des territoires  
par intérim,

Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot



**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022**

**Propriétaire : EARL Du Mont au Picard – représenté par Monsieur Jean-François Lecourt  
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,60 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 35,00 m Longueur totale estimée à 110,00 m environ (endiguement quasi total) Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 1,00 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage et à minima de 4,00m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 2,00 m en entrée Profondeur de 0,40 m à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 0,80 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 150 m<sup>2</sup> Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 20,00 m</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Absence d'un tel dispositif du fait de l'implantation, l'aménagement, l'alimentation et la conception de l'ouvrage</i>
Déconnexion	<i>Regard de remplissage de dimensions 0,50 m * 0,50 m * 0,40 m de haut Mise en place d'une planche : sur la sortie vers le plan d'eau en période hors remplissage et sur la sortie vers le fossé de dérivation en période de remplissage. Ouvrage permettant d'assurer la déconnexion de l'ouvrage (endiguement du plan d'eau complété par la mise en place d'un fossé de contournement)</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-24-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Patural des Rues Nord", commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « PATURAL DES RUES NORD »,  
COMMUNE DE SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par le GAEC La Petite Grange, représenté par Monsieur Jean-Baptiste Bouvet, demeurant à La Petite Grange 87300 Saint-Ouen-Sur-Gartempe, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Patural des Rues nord » sur la parcelle cadastrée section OZ, numéro 0115 dans la commune de Saint-Ouen-Sur-Gartempe ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 21 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par le GAEC La Petite Grange, représenté par Monsieur Jean-Baptiste Bouvet, demeurant à La Petite Grange 87300 Saint-Ouen-Sur-Gartempe, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,90 hectare, au lieu-dit « Patural des Rues nord » sur la parcelle cadastrée section OZ, numéro 0115 dans la commune de Saint-Ouen-Sur-Gartempe.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012866.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement. Un merlon de contournement permet d'isoler le plan d'eau du réseau hydrographique garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 300,00 m<sup>2</sup>. Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mise en place sur une longueur minimale de 60,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau

ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

#### **Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédiée au débit restitué – canalisation de diamètre 50 mm mis en place au niveau de l'ouvrage de prélèvement). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,3 l/s.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de l'ouvrage permettant le prélèvement. Il correspond à la canalisation de diamètre 50 mm.

#### **Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :**

L'ouvrage de prélèvement sur les eaux de ruissellement, présenté au sein du présent dossier permet le maintien d'un débit dans le milieu en aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus. Son aménagement permet la déconnexion totale du plan d'eau durant la période indiquée ci-après.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

#### **Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

#### **Article 17 : Mesures compensatoires :**

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et avant le commencement des travaux, le pétitionnaire doit fournir :

- Une proposition de compensation correspondant à la compensation de la zone humide détruite de 0,05 ha dans le cadre de la création de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Le taux de compensation est de 200 %.
- Les prévisions d'entretien annuelles à venir pour une durée de 30 ans, et correspondant au plan de gestion mis en place (fauche, pâturage,...),
- Les prévisions de l'inventaire et du suivi qui sera réalisé en indiquant sa périodicité.

## Section V – Dispositions relatives à l’irrigation

**Article 18 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

## Section VI – Dispositions piscicoles

**Article 19 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 20 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

## Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

**Article 21 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 22 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 23 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 24 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### **Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,3 l/s).

## **Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Saint-Ouen-Sur-Gartempe, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- 1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,
  - 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers,
- Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

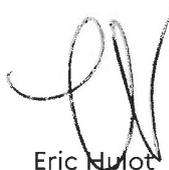
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Saint-Ouen-Sur-Gartempe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **24 JAN. 2022**

Pour la préfète,  
Pour la directrice départementale des territoires  
par intérim,  
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Nilot



**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et  
extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022**

**Propriétaire : GAEC La Petite Grange – représenté par Monsieur Jean-Baptiste Bouvet  
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de ruissellement.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,50 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 35,00 m Longueur totale estimée à 450,00 m environ (endiguement total ) Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de prélèvement pour les eaux de ruissellement	<i>Ouvrage béton en forme de « Y ». Largeur de passage de 1,00 m pour chaque branche de l'ouvrage Mise en place d'une canalisation de diam 50 mm permettant le maintien du débit restitué en tout temps Ouvrage équipé d'une fosse de décantation dimensions 0,50 m de larg * 0,30 m de profondeur * 1,00 m de long Ouvrage permettant la déconnexion totale Batardeau : planche en place largeur 1,00 m - rétention sédiments</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 1,50 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage à minima 4,00 m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 3,00 m en entrée Profondeur de 40 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 300 m<sup>2</sup> Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 60,00 m</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>

Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué – Canalisation de diam 50 mm mise en place sur l'ouvrage de prélèvement ( débit de 0,3 l/s ). Prise d'eau du plan d'eau calée au-dessus de la canalisation de diam 50 mm</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage, Dispositif adapté sur l'ouvrage de prélèvement sur le milieu et permettant la déconnexion en période d'interdiction Endiguement total de l'ouvrage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidanges totales prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-24-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Pierres Pointues", commune de Saint-Cyr



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINÉ A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « PIERRES POINTUES », COMMUNE DE SAINT-CYR**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 15 décembre 2021 par Monsieur Yannick Lefèvre, demeurant à Gorretie 87310 Saint-Cyr, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Pierres Pointues » sur les parcelles cadastrées section OA numéros 0097 et 0100 dans la commune de Saint-Cyr ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 19 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Yannick Lefèvre, demeurant à Gorretie 87310 Saint-Cyr, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,50 hectare, au lieu-dit « Pierres Pointues » sur les parcelles cadastrées section 0A numéros 0097 et 0100 dans la commune de Saint-Cyr.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012874.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources et de ruissellement.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 220,00 m<sup>2</sup>. Un ouvrage de trop-plein permettant la vidange et une surverse stabilisée d'au moins 11,00 ml de long est mise en place. Ce bassin de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

**Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,60 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

**Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 160 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

**Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédiée au débit restitué et équipé d'un robinet). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,1 l/s.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de la pêcherie.

**Article 15 : Déconnexion :**

Un débit minimal doit être maintenu en permanence dans le milieu aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus.

**Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 17 : Mesures compensatoires :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Pierres Pointues » sur la parcelle cadastrée section 0A numéro 0097, d'une superficie totale de 2,70 ha dans la commune de Saint-Cyr. Les mesures suivantes seront mises en place compte tenu de la destruction de 0,09 ha de zone humide nécessaire à la réalisation du projet par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,20 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Aucune culture n'est réalisée en aval de la retenue, sur la zone identifiée dans le cadre de la présente compensation,
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.

- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

## **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 18 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

## **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 19 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 20 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

## **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 21 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 22 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 23 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 24 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,1 l/s).

#### **Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

#### **Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Cyr, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Saint-Cyr, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **24 JAN. 2022**

Pour la préfète,

Pour la directrice départementale des territoires  
par intérim,

Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot



**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 19 janvier 2022**

**Propriétaire : Monsieur Yannick Lefèvre  
Bureau d'études : Géonat / M. Nardot**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation du plan d'eau par des eaux de sources et de ruissellement.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 3,70 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 36,00 m Longueur totale estimée à 175,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévues supérieure à 60 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 1,00 m Profondeur de 0,80 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur de la lame déversante de : 2 fois 0,50 m en retour et 2,00 m de large, soit au total 3,00 m en entrée Profondeur de 60 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 300 mm / Pente 0,5 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 160 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 20 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un bassin de décantation de 220,00 m<sup>2</sup> équipé d'un ouvrage de vidange de 1,00 m de large et d'une surverse stabilisée de 11,00 m (géomembrane ancrée)</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions de 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion du bassin de décantation</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué ( robinet ) ( débit de 0,16 l/s ). Planche bois au sein de la pêcherie encoche de 4,0 cm * 2,0 cm de haut</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-24-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre du code de l'environnement,  
relatives à la création et à l'exploitation d'un plan  
d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit  
"Vergnes du Moulin", commune de  
Dompierre-les-Eglises



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « VERGNES DU MOULIN »,  
COMMUNE DE DOMPIERRE-LES- EGLISES**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par Monsieur Johannes Knies, demeurant au 7, Le Montbraud 87190 Dompierre-Les-Églises, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Vergnes du Moulin » sur la parcelle cadastrée section ZY, numéro 0003 dans la commune de Dompierre-Les-Églises ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 21 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Johannes Knies, demeurant au 7, Le Montbraud 87190 Dompierre-Les-Églises, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,65 hectare, situé au lieu-dit « Vergnes du Moulin » sur la parcelle cadastrée section ZY, numéros 0003 dans la commune de Dompierre-Les-Églises.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012867.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

1.2.1.0	Prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
---------	---	-------------	-------------------------------------

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement et par pompage sur le cours d'eau en aval « La Brame ». L'endiguement, complété par un fossé de contournement, permet d'isoler le plan d'eau du réseau hydrographique garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est

mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 170,00 m<sup>2</sup>. Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mise en place sur une longueur minimale de 20,00 m.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. À l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

**Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

**Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

**Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédiée au débit restitué – canalisation de diamètre 30 mm mis en place au niveau de l'ouvrage de prélèvement des eaux de ruissellement). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,1 l/s. La prise d'eau du plan d'eau et l'écoulement vers le milieu sont calés en altimétrie au même niveau, au-dessus de la canalisation de diamètre 30 mm.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de l'ouvrage permettant le prélèvement des eaux de ruissellement.

**Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :**

L'ouvrage de prélèvement sur les eaux de ruissellement, présenté au sein du présent dossier permet le maintien d'un débit dans le milieu en aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus. Son aménagement permet la déconnexion totale du plan d'eau durant la période indiquée ci-après.

L'ouvrage de prélèvement sur le cours d'eau en aval « La Brame », permet un prélèvement par pompage maximal (débit de 8,00 m<sup>3</sup>/h) en alimentation complémentaire du plan d'eau. L'alimentation totale du plan d'eau est interdite durant la période indiquée ci-après.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et avant le commencement des travaux, le pétitionnaire doit fournir :

- Le détail des valeurs retenues permettant de définir la capacité de la pompe mise en place afin d'assurer le prélèvement sur le cours d'eau « La Brame »,
- Des vues en coupe et en plan de cet ouvrage, avec un calage en altimétrie faisant apparaître les différents niveaux du cours d'eau « La Brame », niveau en dessous duquel le pétitionnaire ne peut pas pomper.

#### **Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

#### **Article 17 : Mesures compensatoires pour les plans d'eau numéro 87012867 et numéro 87012868 :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Vergnes du Moulin » sur la parcelle cadastrée section ZY numéro 0031 (partielle), d'une superficie totale de 0,69 ha dans la commune de Dompierre-Les-Eglises. Les mesures suivantes seront mises en place pour deux sites, compte tenu de la destruction de 0,04 ha et de 0,18 ha de zone humide nécessaire à la réalisation des deux projets par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,50 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

### **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 18 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

## Section VI – Dispositions piscicoles

**Article 19 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 20 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

## Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

**Article 21 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 22 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 23 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 24 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### **Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,1 l/s).

## Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## Section IX : Retrait de l'autorisation

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois

suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

### **Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Dompierre-Les-Églises, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Dompierre-Les-Églises, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **24 JAN. 2022**

Pour la préfète,

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,

Le chef de service eau, environnement, forêt.



Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022**

**Propriétaire : Monsieur Johannes Knies  
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de ruissellement et par pompage sur le cours d'eau en aval « La Brame ». Mise en place d'un endiguement, complété par un fossé de contournement permettant d'isoler le plan d'eau du réseau hydrographique garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,60 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 34,00 m Longueur totale estimée à 250,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévvue supérieure à 40 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de prélèvement pour les eaux de ruissellement	<i>Ouvrage béton en forme de « Y ». Largeur de passage de 0,50 m pour chaque branche de l'ouvrage Mise en place d'une canalisation de diam 30 mm permettant le maintien du débit restitué en tout temps ( débit de 0,1 l/s ). Ouvrage équipé d'une fosse de décantation dimensions 0,50 m de larg * 0,30 m de profondeur * 0,50 m de long Ouvrage permettant la déconnexion totale Batardeau : planche en place largeur 0,50 m - rétention sédiments</i>
Ouvrage de prélèvement pour les eaux du cours d'eau « La Brame »	<i>Ouvrage restant à définir Mise en place d'une pompe de 8,00 m<sup>3</sup>/h Pompage autorisé seulement sur la période de prélèvement</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 1,00 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage à minima 4,00 m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 2,00 m en entrée Profondeur de 40 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 170 m<sup>2</sup> Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 20,00 m</i>

Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué – Canalisation de diam 30 mm mise en place sur l'ouvrage de prélèvement ( débit de 0,1 l/s ). Prise d'eau du plan d'eau calée au-dessus de la canalisation de diam 30 mm</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage et adapté sur l'ouvrage de prélèvement sur le milieu – eaux de ruissellement Pompage interrompu au niveau de l'ouvrage de prélèvement des eaux du cours d'eau « La Brame » Endiguement complété par un fossé de contournement</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidanges totales prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-24-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre du code de l'environnement,  
relatives à la création et à l'exploitation d'un plan  
d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit  
"Vergnes du Moulin", commune de  
Dompierre-Les-Eglises



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « VERGNES DU MOULIN »,  
COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-EGLISES**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par Monsieur Johannes Knies, demeurant au 7, Le Montbraud 87190 Dompierre-Les-Églises, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Vergnes du Moulin » sur les parcelles cadastrées section ZY, numéros 0003 et 0031 dans la commune de Dompierre-Les-Églises ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 21 janvier 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Johannes Knies, demeurant au 7, Le Montbraud 87190 Dompierre-Les-Églises, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,90 hectare, situé au lieu-dit « Vergnes du Moulin » sur les parcelles cadastrées section ZY, numéros 0003 et 0031 dans la commune de Dompierre-Les-Églises.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012868.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant
---------	--	-------------	-------

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur les propriétés en amont.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

#### **Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une zone de décantation d'une superficie minimale de 250,00 m<sup>2</sup>. Cette zone de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Un merlon de protection de 0,50 m de haut, le long de l'écoulement aval est mis en place sur une longueur minimale de 20,00 ml.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. À l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la zone de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 125 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

#### **Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (dispositif spécialement dédié au débit restitué – canalisation de diamètre intérieur de 14 mm mise en place par prise en charge au niveau de conduite de vidange, en amont de la vanne de vidange). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,2 l/s.

L'absence de dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est compensé par l'absence de robinet dédié au réglage de ce débit. La conduite de 14 mm de diamètre sert de moyen de contrôle.

#### **Article 15 : Déconnexion :**

Un débit minimal doit être maintenu en permanence dans le cours d'eau aval en permanence, débit correspondant à minima au débit restitué défini ci-dessus.

#### **Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## **Article 17 : Mesures compensatoires pour les plans d'eau numéro 87012867 et numéro 87012868 :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Vergnes du Moulin » sur la parcelle cadastrée section ZY numéro 0031 (partielle), d'une superficie totale de 0,69 ha dans la commune de Dompierre-Les-Eglises. Les mesures suivantes seront mises en place pour deux sites, compte tenu de la destruction de 0,04 ha et de 0,18 ha de zone humide nécessaire à la réalisation des deux projets par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,50 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

## **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 18 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

## **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 19 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 20 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

## **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 21 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 22 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 23 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

#### **Article 24 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,2 l/s).

### **Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Dompierre-Les-Églises, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de Dompierre-Les-Églises, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **24 JAN. 2022**

Pour la préfète,  
Pour la directrice départementale des territoires  
par intérim,  
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2022**

**Propriétaire : Monsieur Johannes Knies  
Bureau d'études : ERIS Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par des eaux de ruissellement, de sources et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées sur les propriétés en amont.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,50 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 34,00 m. Longueur totale estimée à 220,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 2,00 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage à minima 4,00 m Avaloir : Largeur de la lame déversante de 4,00 m en entrée Profondeur de 40 cm à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une zone de décantation de 250 m<sup>2</sup> Mise en place d'un merlon de terre de 0,50 m de haut en protection du cours d'eau et d'une longueur de 20,00 m .</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit restitué à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué – Canalisation de diamètre intérieur de 14 mm mise en place au niveau de conduite de vidange, en amont de la vanne de vidange ( débit de 0,2 l/s ). Dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval compensé par l'absence de robinet dédié au réglage de ce débit.(Canalisation de diam 14 mm)</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué à minima en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage,</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidanges totales prévues tous les 3 à 5 ans</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-24-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau existants à usage de pisciculture à valorisation touristique situés au lieu-dit "Gandeloup", commune de Nieul



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A  
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A  
L'EXPLOITATION DE DEUX PLANS D'EAU EXISTANTS A USAGE DE  
PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE SITUÉS AU LIEU-DIT  
« GANDELOUP »,  
COMMUNE DE NIEUL**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Lydie Laurent, directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 10 décembre 2021 par M. et Mme Peter et Gwendoline Wilson, propriétaires, demeurant 43 Gandeloup 87510 Nieul, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situés sur les parcelles cadastrées OB-0573 et OB-0576, au lieu-dit « Gandeloup » dans la commune de Nieul ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 23 décembre 2021 ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la préfète peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de la déclaration

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. et Mme Peter et Gwendoline Wilson, propriétaires, demeurant 43 Gandeloup 87510 Nieul, concernant l'exploitation de deux plans d'eau de superficies 0,46 ha (plan d'eau aval) et 0,02 ha (plan d'eau amont) en pisciculture à des fins de valorisation touristique, situés sur les parcelles cadastrées OB-0573 et OB-0576, au lieu-dit « Gandeloup » dans la commune de Nieul.

Les plans d'eau sont enregistrés au service de police de l'eau sous les n° 87003879 (plan d'eau aval) et n° 87010659 (plan d'eau amont).

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Sur chaque plan d'eau, supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Sur chaque plan d'eau, mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Sur chaque plan d'eau, mettre en place un dispositif de vidange perenne et fonctionnel ;
- Sur le plan d'eau aval n° 87003879, mettre en place un bassin de pêche et un dispositif de rétention des vases à l'aval du barrage du plan d'eau déconnectable de l'écoulement aval ;
- Sur chaque plan d'eau, mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Sur chaque plan d'eau, mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans le déversoir.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la préfète (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Barrage**

Les barrages doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Évacuateur de crue**

Ils sont conçus de façon à résister à une surverse et dimensionnés de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir) sur le plan d'eau aval n° 87003879 et de 0,50 mètre sur le plan d'eau amont n° 87010659. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 9 : Ouvrage de vidange**

Chaque plan d'eau est équipé d'un système de vidange permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 10 : Gestion des sédiments**

Un bassin de décantation est mis en place à l'aval du plan d'eau aval n° 87003879. Un dispositif de batardeau en bois permet la dérivation des eaux vers ce bassin de décantation pendant la vidange. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond**

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait à l'entrée du déversoir de crue.

#### **Article 12 : Bassin de pêche**

Le plan d'eau aval n° 87003879 doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,20 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, pour chaque plan d'eau, par l'ouverture calibrée du robinet situé sur la vanne de vidange.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

#### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, des barrages et des abords des plans d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 16 : Période**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 18 : Suivi de l'impact**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente des plans d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval des plans d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux des plans d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 19 : Population piscicole**

Les poissons et crustacés présents dans les plans d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

#### **Article 20 : Curage**

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

#### **Article 21 : Remise en eau**

Le remplissage des plans d'eau est interdite du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval.

### **Section V – Dispositions piscicoles**

**Article 22 :** La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant des plans d'eau devra en faire la déclaration à la préfète au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## **Section VIII - Dispositions diverses**

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Nieul reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de la commune de Nieul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 24 JAN. 2022  
pour la Préfète,  
pour la directrice par intérim,  
le chef du service eau environnement forêt



Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 10 décembre 2021**

**Propriétaires : M. et Mme Wilson**

**Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire	
	Plan d'eau n° 87003879 aval Surface : 4600 m <sup>2</sup> / BV : 15 Ha / QMNA5 : 0,14 l/s / Q100 : 0,70 m <sup>3</sup> /s	Plan d'eau n° 87010659 amont Surface : 200 m <sup>2</sup> / BV : 15 Ha / QMNA5 : 0,14 l/s / Q100 : 0,72 m <sup>3</sup> /s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté des sources internes, des eaux de ruissellement et les flux du plan d'eau amont	Le plan d'eau est alimenté par des sources et une pompe immergée dans un puits à 10 m de profondeur (pompage 1h/jr pendant 8 mois de l'année)
Chaussée (=barrage de la retenue)	Hauteur maximale de 5,00 m Largeur en crête de 4,50 m Longueur de 85,00 m	Hauteur maximale de 1,50 m Largeur en crête de 4,20 m Longueur de 15,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche de sécurité de 0,70 m entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir	Revanche de sécurité de 0,50 m entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Avaloir + déversoir – pente de 0,5 %.  Largeur de 4,50 m a l'entrée de l'avaloir / profondeur de 0,70 m Largeur du déversoir de 2,00 m / Profondeur de 0,70 m Présence d'une grille de hauteur 0,25 m inclinée à 45 ° avec entrefer de 10 mm  Talonnette de 10 cm a l'entrée de l'avaloir	Avaloir + déversoir – pente de 0,5 %.  Largeur de 4,50 m a l'entrée de l'avaloir / profondeur de 0,50 m Largeur du déversoir de 1,50 m / Profondeur de 0,50 m Présence d'une grille de hauteur 0,25 m inclinée à 45 ° avec entrefer de 10 mm  Talonnette de 10 cm a l'entrée de l'avaloir
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm avec vanne aval	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm avec vanne aval
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation siphon de diamètre 125 mm avec prise d'eau au fond du plan d'eau et rejet à l'entrée de l'avaloir derrière la talonnette.	Canalisation siphon de diamètre 125 mm avec prise d'eau au fond du plan d'eau et rejet à l'entrée de l'avaloir derrière la talonnette.
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation de surface 28 m <sup>2</sup> déconnectable de l'écoulement aval par un dispositif de batardeau (planche en bois coupé en « V ».	Le plan d'eau aval remplit le rôle de dispositif de décantation du fait qu'il est positionné directement en pied de barrage du plan d'eau
Bassin de pêche	Pêcherie de dimensions 7,00 m x 2,00 m x 1,00 m (hauteur). 2 grilles inclinées à 45 ° (entrefer de 50mm et de 10 mm)	Le plan d'eau aval remplit le rôle de dispositif de récupération et de stockage du poisson du fait qu'il est positionné directement en pied de barrage du plan d'eau
Respect du débit réservé	Ouverture permanente du robinet sur la vanne aval de vidange calibrée pour un débit de 0,20 l/s.  Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche dans le bassin de pêche avec une encoche de 3,00 cm x 3,00 cm qui garantit un débit de 0,20 l/s.	Ouverture permanente du robinet sur la vanne aval de vidange calibrée pour un débit de 0,20 l/s.  Dispositif de contrôle : Mesure par emportage
Utilisation du plan d'eau	Pisciculture à Valorisation Touristique	
Périodicité des vidanges	Vidange recommandée tous les trois ans.	



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-20-00004

Liste des estimateurs en Haute-Vienne



### **Liste des estimateurs en Haute-Vienne**

Selon l'article R 426-8 du code de l'environnement et dans sa séance du 22 juin 2021, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a validé la liste des estimateurs comme suit :

Prénom - Nom	Département de résidence
M. Benoît DUTHEIL	(36)
M. Vincent PERSONNE	(24)
M. Olivier DOREILLE	(86)
M. Guillaume GUERIN	(87)
M. Joël BROUIN	(16)
M. Michel LACOUR	(23)
M. Philippe RENDU	(87)
M. Jean-Paul DESMOULIN	(87)
M. François EYRICHINE	(87)

Cette liste est valable jusqu'à la prochaine mise à jour validée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes.

P/La directrice par intérim,  
Le chef du service eau, environnement,  
forêt,



Eric Hulot

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-01-26-00002

Arrêté fixant les périodes, heures et modalités  
d'ouverture de l'aéroport de  
Limoges-Bellegarde aux vols extra-Schengen

**Arrêté**  
**fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture de**  
**l'aéroport de Limoges-Bellegarde aux vols extra-Schengen**

**Vu** le code de frontière Schengen et notamment son article 5 ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** le code de santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Limoges-Bellegarde ;

**Vu** la liste officielle des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile et notamment l'arrêté du 27 mars 1974 classant l'aérodrome de Limoges-Bellegarde parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

**Vu** la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2 paragraphe 8 du règlement UE n°2016/399 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au franchissement aux frontières par les personnes et notamment l'autorisation du point de passage frontalier de Limoges-Bellegarde publié au JOUE L77 du 23/03/2016.

**Vu** l'avis de madame la directrice régionale des douanes et droits indirects ;

**Considérant** que l'aéroport de Limoges-Bellegarde est ouvert à la circulation aérienne publique ;

**Considérant** que l'aéroport de Limoges-Bellegarde possède la qualité de point de passage frontalier ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'aéroport de Limoges-Bellegarde est ouvert au trafic international pour les vols extra-Schengen du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 6h à 23h.

**Article 2** : Le trafic aérien international à destination et au départ de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde devra être réalisé dans le strict respect du règlement UE 923/2012 dit « SERA » (standardized european rules of the air) de la commission du 26 septembre 2012.

**Article 3** : La direction générale des douanes et droits indirects est chargée du contrôle des mesures ayant trait au franchissement des personnes des frontières extérieures à l'espace Schengen et des formalités relevant de la réglementation douanière. Ce contrôle n'est pas assuré de manière permanente pendant les horaires repris à l'article 1.

**Article 4** : L'exploitant de l'aéroport, lorsqu'il s'agit de vols de transport régulier ou le pilote pour tous les autres vols, est tenu d'informer la direction générale des douanes et droits indirects de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

Le délai de ce préavis est fixé à :

- 24h avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage, s'agissant des vols privés ;
- 48h avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage, s'agissant des vols commerciaux.

Ce préavis est transmis aux adresses électroniques suivantes :

- bsi-limoges@douane.finances.gouv.fr
- codt-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

En cas de circonstances exceptionnelles (déroutement, force majeure, urgence) justifiant qu'un vol extra-Schengen soit accueilli en dehors des heures d'ouverture, l'exploitant de l'aérodrome ou le pilote peut solliciter le service des douanes par voie électronique aux adresses reprises ci-dessus.

La liste des informations qui figurent sur le préavis ci-dessus est annexée au présent arrêté.

**Article 5** : L'exploitant de l'aérodrome devra être en capacité de diffuser ou de collecter toute information utile dans le cadre d'un événement susceptible de présenter un risque pour la santé publique et d'en informer l'A.R.S. Nouvelle-Aquitaine.

**Article 6** : Les locaux nécessaires aux formalités de douane, de police et de santé seront installés à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

**Article 7** : Le non-respect des obligations reprises aux articles 1 et 4 constituent une infraction sanctionnée à l'article 410 du code des douanes.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne,  
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,  
Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-ouest,  
Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense sud,  
Madame la directrice régionale des douanes et droits indirects de Poitiers,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne,  
Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine,  
Monsieur le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde,  
Monsieur le directeur de la régie chargée de l'exploitation de l'aéroport de Limoges-Bellegarde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté leur sera adressé, ainsi que pour information, à monsieur le directeur régional de l'aviation civile sud-ouest, à monsieur le commandant de la compagnie des transports aériens de Toulouse-Blagnac, à madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 26 janvier 2022

La Préfète,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU